

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 17 décembre 2015

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. ROZOY

Convocation envoyée le 10 décembre 2015

Publié le 18 décembre 2015

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 14

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Christine MARTIN	M. Patrick ORSOLA
M. Pierre PRIBETICH	Mme Lê Chinh AVENA	M. François NOWOTNY
M. Thierry FALCONNET	Mme Hélène ROY	Mme Florence LUCISANO
M. Patrick CHAPUIS	M. Georges MAGLICA	M. Jean DUBUET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Chantal TROUWBORST	M. Gaston FOUCHERES
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Catherine HERVIEU	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. José ALMEIDA	M. Jean-Yves PIAN	Mme Céline TONOT
M. François DESEILLE	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Jean-Philippe MOREL
Mme Colette POPARD	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Didier MARTIN	M. François HELIE	M. Jean-Louis DUMONT
M. Michel ROTGER	Mme Chantal OUTHIER	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Emmanuel BICHOT	M. Dominique SARTOR
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Lydie CHAMPION
M. André GERVAIS	M. Hervé BRUYERE	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Jean ESMONIN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Charles ROZOY	Mme Sandrine RICHARD	M. Gilbert MENUT
M. Patrick MOREAU	M. Yves-Marie BRUGNOT	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Stéphanie MODDE	Mme Louise BORSATO-MARIN	M. Cyril GAUCHER
Mme Françoise TENENBAUM	M. Louis LEGRAND	M. Adrien GUENE.

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Frédéric FAVERJON pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Édouard CAVIN	M. Dominique GRIMPRET pouvoir à M. Patrick ORSOLA
	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Didier MARTIN
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	Mme Danielle JUBAN pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Mme Sladana ZIVKOVIC
	M. Alain HOUPERT pouvoir à Mme Chantal OUTHIER
	Mme Anne ERSCHENS pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	Mme Catherine VANDRIESESSE pouvoir à M. François HELIE
	Mme Claudine DAL MOLIN pouvoir à M. Thierry FALCONNET
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	Mme Corinne PIOMBINO pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à M. Gilbert MENUT.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME**Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains - Arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté urbaine du Grand Dijon**

Depuis le 1er janvier 2015, le Grand Dijon, en tant que Communauté urbaine, est compétent de plein droit en matière de planification. A ce titre, il exerce les compétences relatives à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Conformément aux nouvelles dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-6 du code de l'urbanisme telles qu'issues de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010 et de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le Grand Dijon doit élaborer, à son initiative et sous sa responsabilité, un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire.

A ce titre, le Conseil de communauté a prescrit, par délibération de ce même Conseil du 17 décembre 2015, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU) et couvrant l'intégralité de son territoire, à l'exception du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

La loi ALUR est venue renforcer les dispositions garantissant une bonne collaboration entre l'EPCI compétent et ses communes membres. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme : *« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres »*.

Les modalités de cette collaboration n'ont pas été définies par les textes. Il est simplement précisé que la Conférence intercommunale des maires doit être réunie en amont de la délibération fixant les modalités de la collaboration avec les communes concernées et qu'une autre conférence intercommunale doit également être réunie après l'enquête publique afin que soient présentés aux maires les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLUi, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.

Ainsi, par courrier en date du 30 octobre 2015, le président du Grand Dijon a invité les maires des 24 communes membres à participer à une Conférence intercommunale qui s'est tenue le 12 novembre 2015 et au cours de laquelle ont été examinées les propositions de modalités de collaboration suivantes :

La Conférence intercommunale des maires

Les maires des 24 communes membres ou leur représentant seront réunis à l'initiative du président du Grand Dijon à 5 reprises :

- préalablement à l'adoption de la délibération arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes afin que ces modalités y soient examinées ;
- préalablement au débat sur les orientations générales du PADD par le Conseil de communauté, afin que le diagnostic territorial et l'avant-projet de PADD soient présentés ;
- préalablement à l'arrêt du projet de PLUi par le Conseil de communauté, afin que l'avant-projet de PLUi y soit présenté en insistant plus particulièrement sur le règlement, les OAP et POA afin de comprendre l'articulation avec les documents sectoriels PLH et PDU désormais intégrés au PLUi ;
- après l'enquête publique pour que les avis des PPA, observations du public et rapport de la commission d'enquête soient présentés ;
- préalablement à l'approbation du PLUi par le Conseil de communauté afin que le PLUi modifié si nécessaire après enquête publique soit présenté et recueille l'assentiment des maires.

L'avis des conseils municipaux

Afin de construire un projet de territoire largement partagé par l'ensemble des élus municipaux des 24 communes membres du Grand Dijon, chaque conseil municipal sera invité à donner un avis aux étapes clés de la procédure :

- sur les modalités de collaboration proposées par la Conférence intercommunale des maires réunie le 12 novembre 2015, après délibération du Conseil de communauté ;
- sur les orientations générales du PADD, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, préalablement au débat qui aura lieu en Conseil de communauté ;
- sur l'avant-projet de PLUi, soit préalablement à l'arrêt du PLUi par le Conseil de communauté ;
- sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil de communauté, dans un délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article L.123-18 du code de l'urbanisme ;
- préalablement à l'approbation du PLUi par le Conseil de communauté.

Des réunions autant que de besoin d'un comité de pilotage PLUi sur le modèle du comité de pilotage « projet de territoire »

Afin de permettre aux communes membres du Grand Dijon de participer aux travaux d'élaboration du PLUi, il est proposé de réunir tout au long de la procédure et autant que de besoin un comité de pilotage regroupant le président du Grand Dijon ou son représentant, le vice-président en charge de l'urbanisme, le vice-président en charge de la politique de l'habitat, un élu communautaire en charge des transports et déplacements, un élu communautaire en charge des questions d'environnement, chacun des maires ou leur représentant. Ce comité assurera le pilotage général de l'élaboration du PLUi, veillera au suivi de l'avancée de la procédure, formulera des arbitrages, validera les orientations stratégiques du projet tout en veillant à son articulation avec les communes et enfin préparera les dossiers qui seront présentés à la Conférence intercommunale des maires.

Des réunions par secteur géographique et/ou par thématique

A chaque grande étape de la procédure d'élaboration du PLUi, des réunions territorialisées seront organisées à destination de l'ensemble des élus municipaux et des techniciens des communes. Ces réunions permettront à chacun des élus municipaux de contribuer activement aux travaux de co-construction du PLUi et de s'approprier le projet. Ces réunions se veulent être un espace de libre expression et d'ouverture. Elles permettront de garantir la prise en compte des enjeux locaux et d'aboutir à un projet partagé.

Une ou plusieurs journées communautaires

Une ou plusieurs journées communautaires se tiendront au siège de la Communauté urbaine, tout au long de la procédure, pour faire état de l'avancée du projet de PLUi à l'ensemble des élus communautaires et municipaux qui auront à nouveau l'occasion de s'exprimer.

Vu

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;
- l'article L.123-6 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise à compter du 25 septembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la Communauté d'agglomération dijonnaise en Communauté urbaine ;

- la délibération du Conseil de communauté en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains ;
- la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 12 novembre 2015 et le procès-verbal établi à cet effet et diffusé aux maires le 24 novembre 2015.

Considérant

- que conformément au code de l'urbanisme, la Communauté urbaine du Grand Dijon doit élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire, à l'exception du secteur sauvegardé de la ville de Dijon, régi par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en conseil d'Etat le 8 février 1990 ;
- que le plan local d'urbanisme intercommunal est élaboré en partenariat avec les communes membres dans le respect des termes de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme ;
- que les modalités de la collaboration ont été proposées et discutées lors de la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 12 novembre 2015 ;

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'arrêter** les modalités de la collaboration entre la Communauté urbaine du Grand Dijon et ses communes membres, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, telles que présentées ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Président du Conseil régional ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Président de l'établissement public en charge du SCoT ;
- Messieurs les Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de chacune des Communes membres du Grand Dijon.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine du Grand Dijon et dans les mairies des communes membres ;
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine du Grand Dijon ;
- une diffusion sur le site Internet du Grand Dijon.

SCRUTIN : POUR : 72 ABSTENTION : 5
 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0
DONT 14 PROCURATIONS



PROCES-VERBAL

CONFERENCE INTERCOMMUNALE DES MAIRES

JEUDI 12 NOVEMBRE 2015

Objet : Définition des modalités de collaboration avec les communes membres du Grand Dijon dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU)

Réunion présidée par M. François REBSAMEN, Président du Grand Dijon et Maire de Dijon.

Maires présents ou représentés :

- José ALMEIDA, maire de Longvic,
- Michel BACHELARD, maire de Quetigny,
- Patrick BAUDEMONT, maire de Perrigny-lès-Dijon,
- Dominique BEGUIN-CLAUDET, maire de Daix,
- Philippe BELLEVILLE, maire de Sennecey-lès-Dijon,
- Nicolas BOURNY, maire de Magny-sur-Tille,
- Hervé BRUYERE, maire de Bretenière,
- Monique BAYARD, maire de Plombières-lès-Dijon,
- Jacques CARRELET de LOISY, maire de Hauteville-lès-Dijon,
- Jean-François DODET, adjoint au maire représentant Rémi DELATTE, maire de Saint-Apollinaire,
- Jean DUBUET, maire de Flavignerot,
- Jean-Louis DUMONT, maire de Neuilly-lès-Dijon,
- Thierry FALCONNET, maire de Chenôve,
- Jean-Claude GIRARD, maire d'Ouges,
- Dominique GRIMPRET, maire d'Ahuy,
- Florence LUCISANO, maire de Féney,
- Gilbert MENUT, maire de Talant,
- Patrick MOREAU, maire de Bresse-sur-Tille,
- François NOWOTNY, maire de Crimolois,
- Patrick ORSOLA, maire de Corcelles-les-Monts,
- François REBSAMEN, maire de Dijon,
- Michel ROTGER, maire de Chevigny-Saint-Sauveur,
- Jean-Michel VERPILLOT, maire de Marsannay-la-Côte.

Maire excusé :

- Patrick CHAPUIS, maire de Fontaine-lès-Dijon.

Animation de la réunion : Cabinet Parme Avocats :

- Xavier MATHARAN, avocat associé,
- Emmanuel GUILLINI, avocat associé.

Responsable technique de l'élaboration du PLUi HD : Anne BERTHOMIER, responsable du Service Planification et réglementation

Déroulement de la conférence intercommunale des Maires

1) Ouverture de la réunion par François REBSAMEN qui expose le contexte de transformation du Grand Dijon en Communauté urbaine et du lancement de la procédure de PLUi qui en découle.

2) Présentation générale de la démarche par Maître MATHARAN

3) Présentation des modalités de collaboration avec les communes proposées par le Grand Dijon par Maître GUILLINI à l'appui de la note explicative remise à chacun des maires et ci-annexée.

4) Observations, remarques et questions des maires

Les modalités de collaboration proposées ne font l'objet d'aucune remarque et recueillent l'adhésion de l'ensemble des maires présents.

Quelques remarques ou observations ont porté sur les éléments suivants :

Normes supra-communales

- Selon quelles modalités le SCoT sera-t-il associé à la procédure d'élaboration du PLUi ?
Réponse de E. GUILLINI : l'EPCI en charge du SCoT du Dijonnais est une personne publique associée. A ce titre là, il sera associé tout au long de la procédure et notamment consulté après l'arrêt du projet de PLUi.

Procédure

- Sera-t-il possible pour un habitant ou une association d'une commune de formuler des observations sur une autre commune dans le cadre de l'enquête publique ?
Réponse de E. GUILLINI : le plan local d'urbanisme étant intercommunal et couvrant l'intégralité du territoire, cette possibilité sera effectivement offerte au public.
- Est-ce que les maires peuvent se faire représenter aux nombreuses réunions de travail ?
Réponse de F. REBSAMEN : oui.
- Que se passerait-il si une commune émettait un avis négatif après l'arrêt de projet du PLUi ?
Réponse de E. GUILLINI : En cas d'avis défavorable, un dialogue sera initié entre la commune concernée et le Grand Dijon afin de trouver une solution d'entente. Par la suite, le projet pourra être à nouveau arrêté par une nouvelle délibération du Conseil de communauté, après d'éventuelles modifications.

Calendrier prévisionnel

- L'horizon de l'approbation du PLUi, prévu à l'échéance du 31 décembre 2019 coïncide avec le calendrier des prochaines élections municipales qui doivent se dérouler en 2020. Ne serait-il pas possible de prévoir une approbation du PLUi en décembre 2018 afin que la procédure d'élaboration du PLUi soit achevée avant le début des campagnes municipales ?
Réponse de E. GUILLINI : le 31 décembre 2019 constitue l'échéance légale maximale à laquelle le PLUi devra être approuvé afin que les 2 POS ne soient pas caducs. Il pourra être

approuvé avant cette date, notamment si les observations formulées lors de l'enquête publique ne remettent pas en cause de manière substantielle le projet.

Contenu du PLUi

- Le PLUi sera-t-il l'addition des PLU communaux ?
Réponse de E. GUILLINI : non, le PLUi ne sera pas l'addition des PLU communaux mais un vrai projet de territoire partagé par l'ensemble des élus communautaires et municipaux, déclinant la vision stratégique communautaire du Grand Dijon. Il s'agit là d'un changement majeur par rapport aux PLU communaux.
- Souhait que des réunions spécifiques soient consacrées à l'examen en détail du projet de règlement et que l'interprétation des règles par le service Droit des Sols soit prise en compte lors de l'écriture du règlement du PLUi.

Adaptation des PLU en cours

- Jusqu'à quand et selon quelles modalités pourra t-on adapter les PLU communaux ?
Réponse de E. GUILLINI : l'adaptation des PLU communaux sera possible jusqu'à l'approbation du PLUi pour permettre uniquement la réalisation de projets d'intérêt général. Exceptionnellement, des adaptations mineures des PLU communaux pour des motifs d'intérêt général pourront être étudiées.

Autre sujet

- Importance d'assurer la connexion entre l'élaboration du PLUi et l'acte 2 du projet de renouvellement urbain (PRU), notamment en matière de reconstitution de l'offre de logements à loyer modéré.
Réponse de F. REBSAMEN : Cette problématique sera prise en compte au sein du volet « habitat » du PLUi HD.

Conférence intercommunale des maires Jeudi 12 novembre 2015

Notice explicative

Définition des modalités de collaboration avec les communes membres du Grand Dijon dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU)

1 / Le contexte du lancement de la procédure d'élaboration du PLUi

Depuis sa transformation en Communauté urbaine, le Grand Dijon est compétent en matière d'urbanisme et tout plan local d'urbanisme élaboré à son initiative et sous sa responsabilité doit couvrir l'intégralité de son territoire. C'est dans cette perspective que les élus du Grand Dijon ont engagé en juin 2015 une démarche de construction d'un projet de territoire, avec l'ensemble des élus municipaux des 24 communes membres. Ce projet de territoire constituera une contribution essentielle aux travaux d'élaboration du PLUi.

Pour une meilleure articulation et coordination des politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements que porte le Grand Dijon, l'élaboration d'un PLUi valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU) dit « PLUi HD » apparaît aujourd'hui opportune et pertinente. De plus, pour répondre à une volonté forte du Grand Dijon d'orienter la dynamique territoriale dans un objectif global d'optimisation des ressources et de performance environnementale, le futur PLUi intégrera également les enjeux climatiques et les orientations stratégiques du plan climat-énergie territorial (PCET).

Enfin, l'élaboration du PLUi permettra de disposer d'un outil opérationnel favorisant la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement, à l'échelle intercommunale, tout en prenant en compte les spécificités territoriales. Cette stratégie sera déclinée en cohérence avec les réflexions qui seront conduites à l'échelle du SCoT du Dijonnais ou encore à l'échelle régionale (SRCAE, SRCE et futur SRADDET).

2 / Les documents constitutifs du PLUi valant PLH et PDU

Tout comme le PLU, le PLUi comprend :

- un rapport de présentation avec un diagnostic du territoire qui permet d'identifier les enjeux déterminants pour l'avenir ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les choix politiques, les grands objectifs communautaires et organise ainsi l'aménagement souhaité pour les 10-15 ans à venir ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en matière d'aménagement, d'habitat et de transport et déplacements, opposables aux autorisations et opérations d'urbanisme dans un rapport de conformité ;
- un règlement et des annexes ;
- un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH et de PDU, il comprend également un programme d'orientations et d'actions (POA) qui vient préciser tous les éléments de gestion, de tarification et d'actions propres aux PLH et PDU.

3 / Le calendrier prévisionnel de la procédure

Il est nécessaire d'engager la procédure d'élaboration du PLUi avant le 31 décembre 2015 afin que les 2 POS encore existants (Chevigny-Saint-Sauveur et Ouges) ne soient pas caducs au 27 mars 2017. En effet, la loi du 20 décembre 2014 de simplification de la vie des entreprises proroge ce délai fixé initialement par la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014) à condition que :

- la procédure d'élaboration du PLUi soit engagée avant le 31 décembre 2015,
- le débat sur le PADD intervienne avant le 27 mars 2017,
- le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

Au vu de ce cadre législatif et à l'appui des travaux conduits dans le cadre du projet de territoire, la prescription d'élaboration du PLUi sera proposée au Conseil de communauté lors de sa séance du 17 décembre 2015.

4 / La définition des modalités de la collaboration avec les communes membres

Dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un PLUi, les modalités de la collaboration avec les communes membres de l'EPCI compétent n'ont pas été définies par les textes. Il est néanmoins précisé qu'une Conférence intercommunale des maires doit être réunie en amont de la délibération fixant les modalités de la collaboration avec les communes concernées. Une autre Conférence intercommunale des maires doit également être réunie après l'enquête publique afin que soient présentées aux maires les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLUi, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.

A la suite de la première Conférence intercommunale des maires, les modalités de la collaboration qui auront été discutées et définies feront l'objet d'une délibération en Conseil de communauté. Cette délibération peut intervenir soit avant l'adoption de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, soit postérieurement à cette dernière, soit concomitamment. Cette dernière solution est la plus recommandée. Aussi, les modalités de la collaboration avec les communes membres du Grand Dijon seront également soumises au vote du Conseil de communauté lors de sa séance du 17 décembre 2015.

Proposition de modalités de collaboration

- **La Conférence intercommunale des maires**

Les maires des 24 communes membres ou leur représentant seront réunis à l'initiative du président du Grand Dijon à 5 reprises, soit 3 réunions supplémentaires par rapport à l'obligation légale :

- préalablement à l'adoption de la délibération arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes afin que ces modalités y soient examinées, soit le jeudi 12 novembre 2015 ;
- préalablement au débat sur les orientations générales du PADD par le conseil de communauté, afin que le diagnostic territorial et l'avant-projet de PADD soient présentés ;
- préalablement à l'arrêt du projet de PLUi par le Conseil de communauté, afin que l'avant-projet de PLUi y soit présenté en insistant plus particulièrement sur le règlement, les OAP et POA afin de comprendre l'articulation avec les documents sectoriels PLH et PDU désormais intégrés au PLUi ;
- après l'enquête publique pour que les avis des PPA, observations du public et rapport de la commission d'enquête soient présentés ;
- préalablement à l'approbation du PLUi par le Conseil de communauté afin que le PLUi modifié si nécessaire après enquête publique soit présenté et recueille l'assentiment des maires.

- **L'avis des conseils municipaux**

Afin de construire un projet de territoire largement partagé par l'ensemble des élus municipaux des 24 communes membres du Grand Dijon, chaque conseil municipal sera invité à donner un avis aux étapes clés de la procédure :

- sur les modalités de collaboration proposées par la Conférence intercommunale des maires réunie le 12 novembre 2015, après délibération du Conseil de communauté ;
- sur les orientations générales du PADD, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, préalablement au débat qui aura lieu en conseil de communauté ;
- sur l'avant-projet de PLUi, soit préalablement à l'arrêt du PLUi par le Conseil de communauté ;
- sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil de communauté, dans un délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article L.123-18 du Code de l'urbanisme ;
- préalablement à l'approbation du PLUi par le Conseil de communauté.

- **réunions autant que de besoin d'un comité de pilotage PLUi sur le modèle du comité de pilotage « projet de territoire »**

Afin de permettre aux communes membres du Grand Dijon de participer aux travaux d'élaboration du PLUi, il est proposé de réunir tout au long de la procédure et autant que de besoin un comité de pilotage regroupant le président du Grand Dijon ou son représentant, le vice-président en charge de l'urbanisme, le vice-président en charge de la politique de l'habitat, un élu communautaire en charge des transports et déplacements, un élu communautaire en charge des questions d'environnement, chacun des maires ou leur représentant. Ce comité assurera le pilotage général de l'élaboration du PLUi, veillera au suivi de l'avancée de la procédure, formulera des arbitrages, validera les orientations stratégiques du projet tout en veillant à son articulation avec les communes et enfin préparera les dossiers qui seront présentés à la conférence intercommunale des maires.

- **réunions par secteur géographique et/ou par thématique**

A chaque grande étape de la procédure d'élaboration du PLUi, des réunions territorialisées seront organisées à destination de l'ensemble des élus municipaux et des techniciens des communes. Ces réunions permettront à chacun des élus municipaux de contribuer activement aux travaux de co-construction du PLUi et de s'approprier le projet. Ces réunions se veulent être un espace de libre expression et d'ouverture. Elles permettront de garantir la prise en compte des enjeux locaux et d'aboutir à un projet partagé.

- **journées communautaires**

Une ou plusieurs journées communautaires se tiendront au siège de la Communauté urbaine, tout au long de la procédure, pour faire état de l'avancée du projet de PLUi à l'ensemble des élus communautaires et municipaux qui auront à nouveau l'occasion de s'exprimer.